

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone / Telephone : 514.934.3497
Télécopieur / Facsimile : 514.934.3504
www.rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o DE DIVISION : 01-MONTRÉAL

N^{os} DE COUR : 500-11-038492-100, 500-11-038496-101,
500-11-038497-109, 500-11-038498-107 et
500-11-038493-108

N^{os} DE DOSSIER : 41-1327327, 41-1327397,
41-1327418, 41-1327424 et
41-1327343

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION AMENDÉE DE :

- **LE ROUET MÉTIERS D'ART INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **LES FRANCHISES DESIGNMANIA LTÉE**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9075-8095 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9088-4792 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

– et –

- **9088-4768 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée, dont le siège social et le principal établissement sont situés au 7900, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec) H8N 2H2.

Débitrice

Ci-après collectivement désignées les « Débitrices » ou les « Sociétés »

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
DES DÉBITRICES ET SUR LA PROPOSITION AMENDÉE
(Alinéa 50(10)b) et paragraphe 50(5) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

L'objet de l'assemblée des créanciers est d'examiner la proposition amendée déposée le 3 février 2011 (ci-après désignée la « Proposition Amendée ») par les Débitrices.

Conformément aux articles 50(10)b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « Loi » ou la « LFI »), et afin d'aider les créanciers dans leur processus de décision concernant la Proposition Amendée, le syndic soumet son rapport sur la situation financière des Débitrices et sur la Proposition Amendée.

Nous tenons à avertir le lecteur que nous n'avons procédé ni à une vérification ni à un examen des livres et registres des Débitrices. Par conséquent, nous ne pouvons exprimer une opinion quant à l'exactitude des renseignements qui y sont contenus. Les renseignements dont il est question aux présentes sont tirés des livres et registres des Débitrices ainsi que des entretiens que nous avons eus avec la direction des Débitrices.

INTRODUCTION

Les faits saillants concernant la restructuration des Débitrices se résument comme suit :

A) Proposition Initiale

- Le 26 février 2010, les Débitrices ont déposé des avis d'intention de faire une proposition (ci-après désignés « Avis d'intention ») conformément à la LFI et RSM Richter Inc. (« Richter ») a accepté d'agir à titre de syndic.
- Le 26 mars 2010, les Débitrices ont déposé auprès du syndic et du séquestre officiel une proposition s'adressant à leurs créanciers (la « Proposition Initiale »).
- Le 1^{er} avril 2010, le syndic a avisé les créanciers du dépôt de la Proposition Initiale et convoqué une assemblée des créanciers, tout en demandant aux créanciers de déposer une preuve de réclamation.
- Le 13 avril 2010, l'assemblée des créanciers a eu lieu. Les créanciers ont voté en faveur de l'acceptation de la Proposition Initiale.
- Le 22 avril 2010, le syndic a avisé les créanciers que la demande de ratification de la Proposition Initiale par la Cour serait entendue le 7 mai 2010. La Cour a ratifié la Proposition Initiale.

B) Défaut aux termes de la Proposition Initiale

Les Débitrices avaient offert à leurs créanciers un règlement qui prévoyait des modalités de paiement des créances. La considération financière offerte aux créanciers prévoyait ce qui suit :

« (...) Créances privilégiées

- Les Débitrices remettront au syndic, dans les cinquante-cinq (55) jours suivant l'approbation de la Proposition Initiale, un montant égal aux Créances Privilégiées des Débitrices.
- Les Créances Privilégiées, sans intérêt, seront payées intégralement, avant le paiement des Créances Chirographaires et après le paiement de toutes les Créances de la Couronne et les Créances d'Employés, dans un délai de soixante (60) jours suivant la ratification de la Proposition Initiale ou selon les ententes intervenues ou pouvant intervenir entre les Débitrices et les Créanciers Privilégiés.
(...)

(...) Créances Chirographaires

- Les Débitrices remettront au syndic, au plus tard le 15 décembre 2010, un montant de 125 000 \$ (le « Fonds de Règlement ») offert aux Créanciers Chirographaires payable comme suit :
 - Le syndic versera à chacun des Créanciers Chirographaires des Sociétés, au plus tard le 20 décembre 2010, en règlement définitif et intégral de sa Créance Chirographaire, le tout sans intérêt ou pénalité, un montant correspondant:
 - au moins d'une somme de 500 \$ et du montant de sa Créance Chirographaire payable à même le Fonds de Règlement, et;
 - en ce qui à trait au solde de sa Créance Chirographaire, s'il en est, à sa quote-part du solde du Fonds de Règlement (...)

Les sommes payables au syndic relativement aux créances privilégiées, à l'exception de celles payables en vertu d'ententes intervenues entre les Débitrices et certains créanciers privilégiés, ont été versées au syndic par les Débitrices.

Les Débitrices avaient jusqu'au 15 décembre 2010 pour verser le Fonds de règlement au syndic. Cependant, ce versement n'a pas été fait et le défaut qui en résulte n'a pas été corrigé avant le 15 janvier 2011, tel que prévu par la Loi.

C) Proposition Amendée

Les Débitrices n'étant pas en mesure de corriger le défaut de satisfaire les termes de la Proposition Initiale, dans les circonstances, le 3 février 2011, elles ont déposé une Proposition Amendée (voir section IV).

Le 8 février 2011, nous avons transmis aux créanciers des Débitrices une copie de la Proposition Amendée déposée par les Débitrices, un formulaire de preuve de réclamation, un formulaire de procuration, un formulaire de votation ainsi qu'un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue l'assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition Amendée.

Compte tenu des circonstances, le présent rapport vous résume les renseignements considérés pertinents pour aider les créanciers dans l'analyse des affaires des Débitrices et des modalités de la Proposition Amendée.

Voici le plan du présent rapport :

- I. Renseignements sur les Débitrices
- II. Causes de l'insolvabilité et mesures correctives
- III. Recherche d'investisseurs
- IV. Proposition Amendée aux créanciers
- V. Information financière
- VI. Estimation de la distribution aux créanciers
- VII. Conclusion

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉBITRICES

Il est important pour les créanciers de consulter le rapport du syndic daté du 1^{er} avril 2010 pour avoir une meilleure compréhension concernant les ambiguïtés liées aux affaires des Sociétés et les efforts de restructuration entrepris en 2010 (dont copie est disponible sur notre site internet :

<http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Rouet.aspx>).

Le Rouet Métiers d'Art Inc. (ci-après désigné « Le Rouet ») est la seule entité opérante parmi les Sociétés. Les autres Sociétés (Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.) ne détiennent aucun actif, n'ont pas d'employés et sont seulement titulaires de certains baux avec les locateurs des boutiques.

II. CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ ET MESURES CORRECTIVES

Les difficultés financières des Débitrices ont débuté lors de l'exercice financier terminé le 31 janvier 2009 et s'expliquaient, notamment, par les éléments suivants :

- La diminution des ventes au pied carré, causée par l'augmentation de la compétition dans le segment des produits à faible prix;
- Une diminution de la marge brute causée par une stratégie trop axée sur les démarques et les produits à faible prix; et
- Des frais administratifs trop élevés par rapport à la taille du réseau de boutiques.

Suite au dépôt de l'Avis d'intention, les Débitrices ont entrepris la mise en œuvre de diverses mesures correctives pour réduire leurs frais administratifs et pour fermer les boutiques non rentables. En résumé, les mesures importantes qui ont été entreprises en 2010 se résument comme suit :

- La fermeture ou la renégociation des baux d'environ 31 boutiques non rentables;
- La sous-location d'une partie de l'entrepôt au siège social;
- La réduction de la masse salariale au niveau administratif;
- La réduction des heures travaillées dans les boutiques;

- La réduction du niveau d'inventaire;
- Le gel des dépenses administratives.

De plus, les Débitrices ont développé un plan de redressement des ventes et de la marge brute, comprenant entre autres les éléments suivants :

- Abandon progressif des produits à faible contribution;
- Diversification de l'offre de produits;
- Rétablissement de l'image haut de gamme de Le Rouet.

Malgré les gestes posés, à ce jour, les Débitrices n'ont pas été en mesure de rentabiliser leurs opérations. Les principales raisons expliquant l'échec des mesures correctives se résument comme suit :

- La forte compétition dans le segment des produits à faible prix;
- La difficulté à rétablir l'image haut de gamme de Le Rouet compte tenu de la perception des clients;
- Un faible niveau d'inventaire dans les boutiques suite au retard dans la réception des marchandises occasionnant une réduction des ventes;
- Conditions économiques générales défavorables.

Ainsi, l'amélioration anticipée au cours de l'année 2010 au niveau de la performance financière de Le Rouet ne s'est pas matérialisée.

III. RECHERCHE D'INVESTISSEURS

Face à cette situation, les Sociétés ont communiqué avec plusieurs investisseurs potentiels afin de trouver un acquéreur intéressé à poursuivre l'exploitation de Le Rouet. À ce jour, malgré que certains investisseurs potentiels aient démontré un intérêt, aucune entente n'est intervenue avec les Débitrices. Les Sociétés continuent toutefois leurs démarches afin de conclure une entente avec un investisseur intéressé.

IV. PROPOSITION AMENDÉE AUX CRÉANCIERS

Il est conseillé aux créanciers de lire le texte de la Proposition Amendée pour connaître tous les détails relatifs aux modalités de celle-ci.

Voici un résumé des modalités de la Proposition Amendée considérées les plus importantes :

A) Sommaire

Conformément à la Proposition Amendée, les Débitrices remettront au syndic une somme de 250 000 \$ en plus des dépenses liées à la Proposition Amendée (ci-après désigné le « Fonds de Règlement »). Les détenteurs de créances garanties et des dettes de sociétés liées, notamment celles de Buzz Imports-Exports Inc. et de 2853-6571 Québec Inc., ne participeront pas dans la distribution du dividende.

B) Montants à payer en priorité

Selon les termes de la Proposition Amendée, les montants suivants seront payés en priorité :

Créances d'employés

Les créances d'employés, telles que définies selon les termes de la Proposition Amendée, qui ne sont plus à l'emploi des Débitrices seront acquittées intégralement, immédiatement après l'approbation de la Proposition.

En ce qui a trait aux employés qui sont actuellement à l'emploi des Débitrices, toutes leurs créances, telles que définies selon les termes de la Proposition Amendée, ont été ou seront payées intégralement par les Débitrices dans le cours normal des activités.

Créances de la Couronne

Dans la mesure où elles n'ont pas déjà été acquittées par les Débitrices dans le cours normal des affaires, toutes les créances de la Couronne seront acquittées intégralement dans les six (6) mois suivant l'approbation de la Proposition Amendée par la Cour ou selon les autres dispositions qui peuvent être prises avec la Couronne.

C) Montants à verser aux Créanciers Privilégiés

Les créances privilégiées seront payées à même le Fonds de Règlement, avant le paiement des créances chirographaires, dans un délai de trente (30) jours suivant l'Approbation de la Proposition Amendée par la Cour ou selon les ententes intervenues ou pouvant intervenir entre les Débitrices et les créanciers privilégiés.

D) Créances de Locateurs (baux résiliés)

La Proposition Amendée prévoit la détermination du montant des créances que chaque locateur aura le droit de déposer aux termes des baux résiliés ainsi que suite aux concessions octroyées dans le cadre de la renégociation des baux de boutique. Tous les locateurs et toutes les créances de locateurs, à l'exception des sommes dues à la date du dépôt de la Proposition Amendée, doivent être dans la catégorie des créanciers chirographaires aux termes de la Proposition Amendée.

E) Montants à verser aux Créanciers Chirographaires

Le syndic versera à chacun des créanciers chirographaires des Débitrices, au plus tard 30 jours après l'Approbation de la Proposition Amendée par la Cour, en règlement définitif et intégral de sa créance chirographaire, le tout sans intérêt ou pénalité, un montant correspondant, s'il en est, à sa quote-part du solde du Fonds de Règlement.

F) Autres

La Proposition Amendée prévoit que les dispositions prévues aux articles 91 à 101 de la Loi et les dispositions similaires du *Code civil du Québec* ne s'appliquent pas, ainsi que le permet l'article 101.1 de la Loi.

La Proposition Amendée constituera, conformément au paragraphe 50(13) de la Loi, une transaction à l'égard de toutes les réclamations présentées contre les administrateurs et opérera quittance entière et complète en faveur de ses administrateurs à l'égard de ces réclamations.

La Proposition Amendée sera réputée acceptée par les créanciers uniquement si les créanciers visés par la Proposition Amendée votent en faveur de son acceptation à la majorité en nombre et aux deux tiers en valeur des créanciers présents, en personne ou par procuration, à l'assemblée.

G) Comité des Créanciers

Les Débitrices consentent à l'établissement d'un Comité, lequel Comité, dont les décisions devront être adoptées par une majorité des voix, aura les pouvoirs suivants :

- a) Conseiller le syndic en ce qui a trait à l'administration de la Proposition Amendée;
- b) Différer le paiement aux créanciers chirographaires de tout dividende prévu à la Proposition Amendée;
- c) Déclarer que les Sociétés se sont conformées à toutes les conditions de la Proposition Amendée.

Il incombe aux créanciers d'examiner et d'analyser la Proposition Amendée présentée par les Débitrices.

V. INFORMATION FINANCIÈRE

Les données financières qui suivent ont été extraites des bilans statutaires déposés le 3 février 2011 au bureau du séquestre officiel, des livres et registres des Débitrices, des états financiers non-vérifiés et des entretiens tenus avec les dirigeants. Cette information est fournie uniquement afin d'aider le lecteur dans l'évaluation de la situation financière actuelle des Débitrices.

Le syndic ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à l'exactitude de cette information financière.

A) Résultats d'exploitation

Le tableau qui suit illustre la détérioration de la performance financière de Le Rouet au cours des derniers exercices financiers, notamment au cours de l'exercice courant, et ce, malgré les mesures entreprises par la direction dans le cadre de la restructuration.

Résultats financiers de Le Rouet										
Pour l'exercice terminé le 31 janvier										
(en millions de \$)	2011 (11 mois)		2010		2009		2008		2007	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
Ventes	\$ 10.7		\$ 17.3		\$ 16.9		\$ 18.6		\$ 18.4	
Bénéfice brut	5.6	52%	9.1	53%	8.9	53%	10.8	58%	10.4	57%
Frais d'exploitation	4.8	45%	7.6	44%	7.9	47%	7.7	42%	6.6	36%
Fonds Générés	0.7	7%	1.5	9%	1.0	6%	3.1	17%	3.8	21%
Frais d'administration	2.2	21%	2.7	16%	2.5	15%	2.6	14%	2.3	12%
Profit/(perte) net	\$ (1.5)		\$ (1.2)		\$ (1.5)		\$ 0.5		\$ 1.6	
BAIA	\$ (1.1)	-10%	\$ (0.6)	-4%	\$ (1.0)	-6%	\$ 1.0	5%	\$ 2.0	11%

B) Bilan

ACTIFS

Les actifs des Débitrices au 31 janvier 2011 se résument comme suit :

Bilan statutaire au 31 janvier 2011 (consolidé - Note 1)		
ACTIFS		
(en \$)	Valeur nette aux livres non vérifié	Valeur brute de réalisation estimée non vérifié
<u>Actif</u>		
Encaisse (Note 2)	\$ 272,589	\$ 272,589
Comptes à recevoir	113,496	-
Impôts/taxes à recevoir	66,965	-
Inventaires	758,379	227,514
Frais payés d'avance	41,401	-
Total - Actifs court terme	1,252,830	500,103
Immobilisations & améliorations locatives	999,607	20,000
Total Actifs	\$ 2,252,437	\$ 520,103

1. Les sociétés non opérantes (Les Franchises Designmania Ltée, 9075-8095 Québec Inc., 9088-4792 Québec Inc. et 9088-4768 Québec Inc.) ne détiennent aucun actif.

2. Les Débitrices ont versé en fidéicomis une somme de 500 K\$ pour couvrir les créances prioritaires (vacances impayées et taxes de vente) ainsi que d'autres frais.

La valeur brute de réalisation estimée a été déterminée par les dirigeants, basée sur leur expérience. Cette valeur ne tient pas compte des frais, dépenses et honoraires qui seraient engagés dans un contexte de liquidation.

i) **Encaisse**

Les fonds en banque proviennent des fonds générés par les opérations commerciales des Débitrices ainsi que d'avances faites par l'actionnaire majoritaire.

ii) **Comptes à recevoir**

Les comptes à recevoir au 31 janvier 2011 sont constitués majoritairement de montants excédentaires versés au Fonds de service de santé (FSS) et de taxes de vente à recevoir. Les dirigeants estiment que la valeur de réalisation de ces comptes à recevoir est nulle.

iii) **Inventaires**

La valeur comptable au coût des stocks qui se trouvent dans les 27 boutiques de Le Rouet se chiffre à approximativement 750 K\$.

iv) **Immobilisations et améliorations locatives**

Les immobilisations corporelles comprennent le mobilier et l'équipement reflétés à la valeur comptable nette. Les améliorations locatives comprennent les agencements fixes des boutiques à la valeur comptable nette.

PASSIFS

Les Débitrices nous ont fourni une liste de leurs créanciers. Toutefois, nous ne pouvons pas, en ce moment, déterminer l'exactitude de ladite liste. Au fur et à mesure que les preuves de réclamation seront reçues, nous inscrirons les montants précis réclamés par les créanciers et, avant le paiement de tout dividende, nous effectuerons une analyse des écarts.

La ventilation des dettes des Débitrices reflète ce qui suit :

Bilan statutaire au 31 janvier 2011 (consolidé - Note 1)		Consolidé
PASSIFS		non vérifié
(en \$)		
Créancier garanti (partie liée)		\$ 1,409,234
Créanciers privilégiés		
Parties non liées	312,606	
Partie liée	<u>28,481</u>	341,087
Créanciers chirographaires		
Parties non liées (Note 2)	2,183,638	
Parties liées	<u>112,875</u>	<u>2,296,513</u>
		<u>\$ 4,046,834</u>
<p>1. La ventilation des dettes des Débitrices inclut les créances de l'ensemble des Sociétés.</p> <p>2. Les créanciers chirographaires n'incluent pas les réclamations non liquidées qui résulteraient de toute résiliation éventuelle de baux de boutique.</p>		

i) **Créancier garanti**

Le seul créancier garanti est Buzz Imports-Exports Inc., une société liée aux Débitrices, envers laquelle les Sociétés étaient endettées de 1 409 234 \$ selon les bilans statutaires datés du 31 janvier 2011. Buzz Imports-Exports Inc. nous déclare détenir une garantie pour la totalité de cette somme en vertu d'une hypothèque mobilière sur l'universalité des actifs de Le Rouet.

L'opinion du conseiller juridique retenu par Richter, avant l'assemblée relativement à la Proposition Initiale tenue le 13 avril 2010, a confirmé la validité de l'hypothèque consentie en faveur de Buzz Import-Exports Inc. par Le Rouet.

La Proposition Amendée prévoit que la réclamation garantie sera payée conformément aux ententes existantes ou suivant les autres arrangements qui peuvent être pris avec le créancier garanti.

ii) **Créances d'employés**

Selon les termes et conditions de la Proposition Amendée, les créances d'employés seront payées intégralement immédiatement après l'approbation de la Proposition Amendée ou dans le cours normal des affaires pour les employés actuellement à l'emploi de Le Rouet.

iii) **Créanciers privilégiés**

Selon les termes de la Proposition Amendée, les créances privilégiées de parties non-liées, constituées majoritairement d'arrérages de loyer de boutiques, seront payées à même le fonds de règlement, en priorité aux créances chirographaires.

iv) **Créanciers chirographaires**

Selon les livres et registres des Débitrices, au 31 janvier 2011, les créances chirographaires totalisent approximativement 2 297 K\$ et reflètent principalement les dommages des locateurs résultant de baux résiliés dans le cadre de la Proposition Initiale, de fournisseurs et d'autres montants à payer.

Compte tenu de la possibilité que les Débitrices résilient d'autres baux d'ici à l'assemblée des créanciers, les créances chirographaires ci-haut mentionnées seraient sous-évaluées du montant des réclamations non liquidées qui résulteraient de toute résiliation éventuelle de baux de boutique. Les Débitrices ont évalué que, dans la situation où tous les baux seraient résiliés, la réclamation découlant du dommage subi par les locateurs totaliserait approximativement 1 400 K\$.

Les créances chirographaires comprennent une somme de 113 K\$ due à une entité liée aux Débitrices, soit 2853-6571 Québec Inc. La Proposition Amendée n'a pas d'incidence sur les réclamations chirographaires des sociétés liées aux Débitrices.

Nous mettons en garde le lecteur que les montants dus aux créanciers par les Débitrices ne seront confirmés que suite au dépôt des preuves de réclamation par les créanciers.

VI. ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS

Si les créanciers rejettent la Proposition Amendée, les Débitrices seront automatiquement en faillite et le produit net de la vente des actifs, après le paiement des honoraires et des frais du syndic, sera distribué aux créanciers selon l'ordre prévu par la Loi.

L'analyse qui suit établit une comparaison entre la valeur estimative à distribuer aux créanciers aux termes de la Proposition Amendée par rapport à une distribution dans le cadre d'une faillite, le cas échéant.

A) Scénario de Proposition Amendée

Nous estimons que la distribution aux créanciers chirographaires de la Débitrice pourrait correspondre à ce qui suit :

Proposition Amendée Distribution estimée				
(en \$)				
Versement des Débitrices au Syndic				
Fonds de règlement			\$ 250,000	
			Distribution	
Distribution		Créances	\$	%
Créancier garanti (partie liée)	Note 1	\$ 1,409,234	Non affecté	s.o.
Créanciers privilégiés				
Parties non liées	Note 2	312,606	250,000	80%
Partie liée	Note 1	28,481	Non affecté	s.o.
Créanciers chirographaires				
Parties non liées	Note 3	2,183,638	-	0%
Partie liée	Note 1	112,875	Non affecté	s.o.
		\$ 4,046,834	\$ 250,000	

1. Les créanciers garantis et les créanciers liés ne sont pas affectés par la Proposition Amendée.
2. Ce montant représente un estimé des dirigeants et correspond aux loyers impayés antérieurs au dépôt de la Proposition Amendée. Au moment de la rédaction du présent rapport, les dirigeants des Sociétés n'ont pas connaissance d'autres créances privilégiées.
3. Les créanciers chirographaires n'incluent pas les réclamations non liquidées qui résulteraient de la résiliation éventuelle de baux de boutiques.

Advenant l'acceptation de la Proposition Amendée par les créanciers, le Fonds de Règlement sera financée à même les fonds détenus par les Débitrices.

B) Scénario de faillite

Dans le cadre d'un scénario de faillite, il a été estimé que la valeur de réalisation nette des éléments d'actif pourrait varier entre 124 K\$ et 320 K\$. La distribution de ce montant qui serait effectuée à l'ensemble des créanciers suite à la liquidation complète des biens des Débitrices, pourrait correspondre à ce qui suit :

Faillite Distribution estimée			
(en \$)	Valeur comptable (Note 1)	Valeur de réalisation Intervalle (Note 2)	
		Bas	Haut
Encaisse	\$ 272,589	\$ 272,589	\$ 272,589
Comptes à recevoir	113,496	-	-
Impôts / taxes à recevoir	66,965	-	-
Inventaires	758,379	151,676	227,514
Frais payés d'avance	41,401	-	-
Immobilisations & améliorations locatives	999,607	-	20,000
Valeur de réalisation estimée brute	\$ 2,252,437	424,265	520,103
Frais de réalisation et honoraires professionnels estimés		(300,000)	(200,000)
Valeur de réalisation estimée nette		124,265	320,103
Sûreté relative aux salaires impayés (LFI 81.3)		n.a.	n.a.
Produit net disponible pour le créancier garanti		124,265	320,103
Créancier garanti		(1,409,234)	(1,409,234)
Produit net disponible pour les créanciers privilégiés / (Déficit)		\$(1,284,969)	\$(1,089,131)
Créanciers privilégiés		(341,087)	(341,087)
Pourcentage estimatif de la distribution aux créanciers privilégiés		0%	0%

1. Selon les bilans statutaires des Débitrices datés du 31 janvier 2011.
2. Correspond à la valeur estimée de réalisation brute des actifs des Débitrices selon les dirigeants.

Autres considérations

Les éléments supplémentaires suivants devraient être considérés dans le cadre d'une faillite :

i) Inopposabilité de certaines transactions

Par l'approbation de la Proposition Amendée, tous les créanciers renoncent aux recours prévus aux articles 91 à 101 de la Loi. Ces recours visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, traitements préférentiels et dispositions d'actif.

Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite des Débitrices, le syndic a procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles les Débitrices ainsi que des tiers non apparentés et des parties apparentées ont pris part au cours de la période de trois mois et douze mois, respectivement, précédant le dépôt de l'Avis d'intention et se terminant au moment du dépôt de la Proposition Amendée.

a) Tiers non apparentés

Au cours de la période de trois (3) mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention et se terminant au moment du dépôt de la Proposition Amendée, les Sociétés ont procédé au paiement des fournisseurs de marchandises, autres fournisseurs de services et locateurs dans le cours normal des activités, et ce, à même les fonds générés par l'exploitation des boutiques.

De plus, des montants ont été versés à la Banque TD à même les liquidités générées au cours du mois de décembre 2010, lesquels ont été appliqués en remboursement intégral du crédit d'exploitation à court terme garanti par une sûreté sur les inventaires des Débitrices.

Les Débitrices nous ont informés qu'en raison de contraintes financières suite au remboursement des avances bancaires, elles n'ont pas été en mesure de faire les paiements à tous les fournisseurs, incluant les locateurs, conformément aux pratiques commerciales antérieures.

b) Parties apparentées

Au cours de la période débutant douze (12) mois précédant le dépôt de l'Avis d'intention et se terminant lors du dépôt de la Proposition Amendée, certaines opérations ont été conclues avec diverses parties apparentées. Ces opérations consistent notamment en des paiements à Buzz Imports-Exports Inc. dans le cadre du programme d'achat de Le Rouet ainsi que des paiements à 2853-6571 Québec Inc. relativement au loyer d'occupation de l'entrepôt et du siège social. Il est à noter que, tout comme plusieurs autres créances, le loyer d'occupation de l'entrepôt et du siège social n'a pas été payé par les Débitrices pour le mois de janvier et février 2011.

Quant à la créance de Buzz Imports-Exports Inc. elle a, depuis le dépôt de l'Avis d'intention (26 février 2010), varié de la façon suivante:

Créance Garantie de Buzz Imports-Exports Inc.	
Solde d'ouverture (26 février 2010)	\$ 1,607,169
Avances additionnelles	826,140
Remboursements	<u>(1,024,075)</u>
Solde de fermeture (31 janvier 2011)	<u>\$ 1,409,234</u>

c) Analyses

La direction des Débitrices nous a indiqué que ces transactions ont été effectuées à même les liquidités générées par les activités, et ce, dans le cours normal des affaires.

ii) Activités courantes

L'acceptation de la Proposition permettra d'éviter une faillite et sera avantageuse à toutes les parties comprenant entre autres :

- Un certain nombre d'employés pourront maintenir leur emploi;
- Les fournisseurs de marchandises et les prestataires de services pourront continuer de faire des affaires avec une entreprise en exploitation;
- Les locateurs de quelques 27 boutiques pourront conserver leurs locataires;
- Les créanciers privilégiés recevront plus que dans un contexte de faillite.

VII. CONCLUSION

Il est estimé que la Proposition Amendée permettra aux créanciers privilégiés de recevoir un dividende d'environ 0,80 \$ par dollar de réclamation, comparativement à un aucun dividende dans le cas d'une faillite.

Pour ce qui est des créanciers chirographaires, principalement composés de créances de locateurs résultant des dommages reliés à la résiliation des baux de boutique et des concessions octroyées aux Débitrices, leur recouvrement anticipé est nul autant dans le cadre de la Proposition Amendée que dans le cas d'une faillite.

Par contre, en évitant la faillite, plusieurs emplois vont être conservés et des relations avec les fournisseurs de biens et services vont être continuées.

Le syndic révisera lors de l'assemblée des créanciers, la position des créanciers relativement aux termes de la Proposition Amendée.

Respectueusement soumis.

Fait à Montréal, province du Québec, le 8 février 2011.

RSM Richter Inc.

Syndic


Yves Vincent, FCA, CIRP
Administrateur